

N° 1-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 janvier 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **9 janvier 2020** portant délégation de signature à M. Noël LEDON, secrétaire général de la sous-préfecture de Reims

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 7

- Arrêté préfectoral du **7 mai 2019** autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHALONS-en-CHAMPAGNE
- Arrêté préfectoral du **7 mai 2019** autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'EPERNAY
- Arrêté préfectoral du **7 mai 2019** autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de REIMS
- Arrêté préfectoral du **7 mai 2019** autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VITRY-le-FRANCOIS
- Arrêté préfectoral du **14 mai 2019** autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES
- Arrêté préfectoral du **9 janvier 2020** autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BETHENY

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 19

- Arrêté préfectoral du **10 janvier 2020** instituant la commission de propagande compétente pour l'élection départementale partielle des 26 janvier et 2 février 2020



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté portant délégation de signature à M. Noël LEDON,
Secrétaire général de la sous-préfecture de Reims,**

le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la route ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Marne ;
- La décision du 21 août 2019 affectant M. Noël LEDON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la sous-préfecture de Reims en qualité de secrétaire général ;
- La décision du 17 mars 2017 nommant Mme Karine BARBARAS, attachée principale, cheffe du pôle « immigration et naturalisations » ;
- La décision du 17 mars 2017 nommant Mme Frédérique LUCAS, attachée principale, cheffe du pôle « sécurités et territoires » ;
- La décision du 22 novembre 2019 nommant Mme Catherine CRAPON, attachée, cheffe du service « politiques publiques et affaires territoriales » au sein du pôle « sécurités et territoires » ;
- La décision du 28 août 2019 nommant Mme Mathilde HERBIN, attachée, cheffe du service « réglementations et sécurités » au sein du pôle « sécurités et territoires » ;
- La décision du 28 août 2019 nommant Mme Julie RENARD, attachée, cheffe du service « étrangers » au sein du pôle « immigration et naturalisations » ;
- La décision du 22 novembre 2019 nommant Mme Stéphanie CHAPAT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations au sein du pôle « immigration et naturalisations » ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est consentie à M. Noël LEDON, secrétaire général de la sous-préfecture de Reims, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité du sous-préfet de Reims, tous actes, procès-verbaux, documents, correspondances, communications et copies de pièces à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux sauf ceux portant :

- a) autorisation de transports de corps à l'étranger ;
- b) autorisant l'inhumation ou la crémation au-delà des délais réglementaires

2. des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux, conseillers régionaux, le maire de la ville de Reims, la présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims, les administrations centrales et le procureur de la République ;

3. des correspondances comportant avis ou décision même de principe ;

4. des rapports au Préfet

5. dans le cadre de la législation sur le séjour des étrangers, des documents provisoires, des récépissés ou convocations valant autorisation de séjour relatifs aux :

- demandes d'admissions exceptionnelles au séjour et toute demande de régularisation ;
- 1ères demandes et renouvellements des titres de séjours « étranger malade » et « parents d'étranger malade » ;
- 1ères demandes et renouvellements des titres de séjour en faveur des imams ;
- 1ères demandes et renouvellements « passeport talent » ;
- 1ères demandes et renouvellements Internal Corporate Transferee permits (ICT) ;
- 1ères demandes « réfugié », « protection subsidiaire » ou « apatride » ou membre de famille de « réfugié », « protection subsidiaire » ou « apatride » ;
- 1ères demandes et renouvellements de titre de séjour au titre de « victime de la traite des êtres humains » ;
- 1ères demandes et renouvellements de titre de séjour au titre du regroupement familial ;
- 1ères demandes et renouvellements de titre de séjour portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité » ;
- retraits de carte de résident ;
- suivi des étrangers incarcérés
- contrôles des titres de séjour à la demande de l'employeur.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Reims, par dérogation au 1er de l'article 1, délégation de signature est consentie à M. Noël LEDON, secrétaire général, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et à la mise en fourrière administrative (en application de l'article L325-1-2 du code de la route) ;

b) aux engagements juridiques et au visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2

c) pour les élections municipales, à la réception des déclarations de candidatures et leur enregistrement, à la délivrance ou au refus des récépissés de dépôt, à l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagandes ;

d) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des communications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CNRA)

e) aux limitations, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales dans le périmètre de la délégation consentie au sous-préfet de Reims ;

f) aux décisions prises dans le cadre des articles L224-2, L224-3 et L224-6 à 10 du code de la route ou portant obligation de conduire des véhicules équipés d'éthylomètre anti-démarrage (EAD), y compris pour les infractions constatées à Épernay, Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles (arrondissement d'Épernay)

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël LEDON, la présente délégation sera exercée par Mme Karine BARBARAS, cheffe du pôle « immigration et naturalisations » ou en son absence ou empêchement et à l'exception de l'article 2b), par Mme Frédérique LUCAS, cheffe du pôle « sécurités et territoires

ARTICLE 4 : délégation de signature est consentie, sous l'autorité de M. Noël LEDON, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans les limites de l'article 1^{er} à :

- Mme Karine BARBARAS, cheffe du pôle « immigration et naturalisations » :
 - ou en cas d'absence ou d'empêchement, pour ce qui relève des attributions du service « étrangers » à
 - Mme Julie RENARD, cheffe du service « étrangers ». En l'absence ou empêchement de Mme Julie RENARD, cette délégation sera exercée par Mme Valérie DECAMPS, secrétaire administrative de classe supérieure ;
 - ou en cas d'absence ou d'empêchement, pour ce qui relève de la plateforme interdépartementale des naturalisations à
 - Mme Stéphanie CHAPAT, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations
- Mme Frédérique LUCAS, cheffe du pôle « sécurités et territoires » :
 - ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
 - Mme Catherine CRAPON, cheffe du service « politiques publiques et affaires territoriales »
 - Mme Mathilde HERBIN, cheffe du service « sécurités et réglementations »

ARTICLE 5 :

En cas d'absence concomitante de M. Noël LEDON, Mme Karine BARBARAS, Mme Julie RENARD, Mme Valérie DECAMPS, la délégation de signature concernant la signature des récépissés de demande ou de renouvellement de titre de séjour, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des autorisations de sortie collective de mineurs étrangers et les attestations de dépôt de permis de conduire sera exercée par Mme Frédérique LUCAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine CRAPON, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Mathilde HERBIN.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du sous-préfet de Reims, de M. Noël LEDON, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée à Mme Frédérique LUCAS pour présider la commission de sécurité de l'arrondissement, pour signer les procès-verbaux et actes (décret n°95-260 du 8 mars 1995) ou, en son absence à Mme Mathilde HERBIN.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DS-2019-047 du 25 septembre 2019.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **- 9 JAN. 2020**

Le Préfet,



Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

*CABINET du PREFET
Bureau de la sécurité publique*

**ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
Municipale de la commune CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la demande adressée par le maire de Châlons-en-Champagne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 9 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de Châlons-en-Champagne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

A R R E T E**Article 1^{er}**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Châlons-en-Champagne est autorisé au moyen de six caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Châlons-en-Champagne.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Châlons-en-Champagne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Châlons-en-Champagne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel).

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne et le maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **07 MAI 2019**

Le Préfet


Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

*CABINET du PREFET
Bureau de la sécurité publique*

**ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
Municipale de la commune d'ÉPERNAY**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la demande adressée par le maire d'Épernay, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 7 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire d'Épernay est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'Épernay est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Épernay.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Épernay en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Épernay adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel).

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

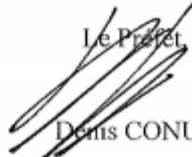
Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne et le maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 07 MAI 2019

Le Préfet

Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

*CABINET du PREFET
Bureau de la sécurité publique*

**ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
Municipale de la commune de REIMS**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la demande adressée par le maire de Reims, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de Reims est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

A R R E T E**Article 1^{er}**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Reims est autorisé au moyen de quinze caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Reims.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Reims en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Reims adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel).

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne et le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **07 MAI 2019**

Le Préfet,



Denis GONUS



PREFET DE LA MARNE

*CABINET du PREFET
Bureau de la sécurité publique*

**ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
Municipale de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la demande adressée par le maire de Vitry-le-François, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 12 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de Vitry-le-François est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

A R R E T E**Article 1^{er}**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Vitry-le-François est autorisé au moyen de cinq caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Vitry-le-François.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vitry-le-François en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Vitry-le-François adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel).

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne et le maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 07 MAI 2019

Le Préfet,


Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

*CABINET du PREFET
Bureau de la sécurité publique*

**ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
Municipale de la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la demande adressée par le maire de Saint-Brice-Courcelles, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de Saint-Brice-Courcelles est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

ARRÊTÉ**Article 1^{er}**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Brice-Courcelles est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Saint-Brice-Courcelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Brice-Courcelles en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Brice-Courcelles adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel).

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

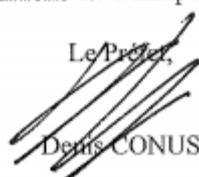
Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne et le maire de Saint-Brice-Courcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 14 MAI 2019

Le Préfet,

Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

CABINET du PREFET
Bureau de la sécurité publique

**ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
Municipale de la commune BETHENY**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de Bétheny, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de Bétheny est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

A R R E T E**Article 1^{er}**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Bétheny est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bétheny.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bétheny en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bétheny adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel).

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne et le maire de Bétheny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **09 JAN. 2020**

Le Préfet,



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale

ARRETE
instituant la commission de propagande compétente
pour l'élection départementale partielle des 26 janvier et 2 février 2020

Le Préfet de la Marne

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 212 et R. 31 à R. 39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant convocation des électeurs du canton Châlons 2 à une élection départementale partielle les dimanches 26 janvier et 2 février 2020 ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Reims, par ordonnance du 8 janvier 2020 ;

Vu la désignation de M. David VAUDOIS en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R. 31 du code électoral, en vue de l'élection départementale partielle les **dimanches 26 janvier et 2 février 2020**, il est institué une commission locale de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission locale de propagande est, en application des dispositions de l'article R. 32 du même code, composée comme suit :

Présidente titulaire :

- Mme Jennyfer PICOURY, présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel.

Suppléante :

- Mme Rachel BECK, vice-présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Membre représentant le Préfet du département la Marne :

- M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité.

Suppléante :

- Mme Caroline PRON, chef du Bureau de la Réglementation Générale.

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. David VAUDOIS.

Le secrétariat est assuré par Mme Sarah BENAMARA, Cheffe du service Elections de la ville de Châlons-en-Champagne, et, le cas échéant, par M. Didier RIBES.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la préfecture de la Marne, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 : La commission locale de propagande se réunira, pour le premier tour, le **vendredi 17 janvier 2020 à 11 h 30** à la préfecture, 17/19 rue Carnot, salle 94, pour examiner la conformité des documents électoraux présentés par les candidats.

Dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire, sa réunion se tiendrait le **mercredi 29 janvier 2020, à 11 h 30**, au même endroit.

En conséquence, les candidats ou leurs représentants désirant obtenir le concours de la commission locale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettront préalablement au président de celle-ci une vingtaine d'exemplaires imprimés de leurs circulaires et bulletins de vote.

Après validation des documents électoraux par la commission locale de propagande, les candidats feront livrer ceux-ci selon les modalités suivantes :

Pour le premier tour : le samedi 18 janvier 2020, entre 8 h 30 et 12 h

En cas de second tour : le mercredi 29 janvier 2020, entre 13 h et 14 h

Palais des Sports Pierre de Coubertin
Salle Jean Arnould
Boulevard Justin Grandthille
51 000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Article 5 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux qu'elle aura validés.

Article 6 : Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission locale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Denis GAUDIN

Préfecture de la Marne, 1 rue de Jessaint - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex